

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR

Réf. Urbanisme: 4/LAP/2000-69/145L

Séance du 25 avril 2000

Présents : MM. PAQUET Freddy, Bourgmestre-Président;
HENROTIN Jean, VUYSLTEKE Pierre,
RONDEAUX Joseph, Echevins;
DEGEYE Jacques, Secrétaire Communal.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par **Madame Marie-Louise VERMER et Mesdames Françoise et Nicole DEHON**, tendant à la modification du permis de lotir non périmé délivré par décision du 16 mai 1983 du Collège des Bourgmestre et Echevins à **Monsieur Della Faille de Leverghem** et relatif à un bien sis à **5580 ROCHEFORT, cadastré section C numéros 660L-660L2/pie**, consistant en la modification du parcellaire des lots 9, 10 et 11 en vue de créer deux lots, 9A et 10A;

Attendu que le récépissé de dépôt porte la date du 03 mas 2000;

Vu les articles 381 à 384 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale;

Vu les articles 324 à 329 et 330 à 343 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

Attendu qu'il n'apparaît pas du dossier que l'autorisation de modifier le permis porte atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties;

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit:

Attendu que la demande vise à modifier le parcellaire des lots 9, 10 et 11 du lotissement Della Faille de Leverghem autorisé le 16 mai 1983 et modifié le 22 octobre 1991 en vue de créer 2 lots, 9A et 10A;

Attendu que le lotissement en cause est repris au plan de secteur de Dinant Ciney Rochefort en zone d'habitat;

Qu'il est repris en zone agricole, dans le périmètre du plan particulier d'aménagement n° 5 approuvé par A.R. du 9 septembre 1949;

Considérant que les prescriptions du plan communal d'aménagement incompatibles avec celles du plan de secteur approuvé postérieurement cessent de produire leurs effets;
Considérant que le projet ne compromet pas le caractère architectural de la zone;

CONFORME A L'AVIS
EMIS

J'émetts un AVIS FAVORABLE aux conditions suivantes qui remplacent ou complètent les prescriptions graphiques ou littérales présentées au projet de lotissement, objet de l'avis du Collège échevinal du 14 mars 2000.

1. Toutes les prescriptions du permis de lotir initial, c'est-à-dire les prescriptions attachées au plan particulier d'aménagement n° 5 (A.R. du 9 septembre 1949) en date du 16 mai 1983, restent d'application.
2. Le demandeur fera parvenir au Fonctionnaire Délégué ainsi qu'à l'Administration Communale une copie de l'acte de base modificatif enregistré prévu par la loi.

A L'UNANIMITE:

ARRETE:

Article 1er.- La modification du permis de lotir, consistant en la modification du parcellaire des lots 9, 10 et 11 du lotissement Della Faille de Leverghem en vue de créer 2 lots, 9A et 10A est accordée à Madame Marie-Louise VERMER et Mesdames Françoise et Nicole DEHON, qui devront respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué.

Article 2.- Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué conformément à l'article 117 du C.W.A.T.U.P., tel que modifié par le décret du 27.11.1997.

Article 3. - Si la procédure a été irrégulière, si son avis n'a pas été respecté ou si, son avis étant réputé favorable par défaut, il estime que le permis est de nature à compromettre la destination générale de la zone ou son caractère architectural, le Fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement wallon le recours visé à l'article 119 § 2 (art. 108, § 4).

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal,
(s) J. DEGEYE

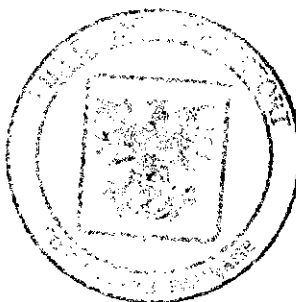
Le Président,
(s) F. PAQUET

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 26 avril 2000

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

J. DEGEYE



F. PAQUET